



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

ARRÊTÉ N° BCTE 2019-~~99~~

portant modification de l'arrêté N° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,**

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon ;

VU la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron du 20 mai 2019 de modifier le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier ;

VU les compléments d'études d'aménagement foncier prévues à l'article L. 121-1 du code rural et réalisées par le bureau d'étude CESAME depuis la dernière modification du périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de lancer une nouvelle consultation, car les prescriptions initiales de l'arrêté n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 ne sont pas modifiées, seuls le périmètre de l'aménagement foncier et la quantification des éléments recensés à l'état initial sont modifiés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les articles 1, 3, 4, et 5 de l'arrêté n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon sont modifiés comme suit :

Article 1 : les termes « validé par la commission communale du 27 mars 2017 » sont remplacés par « validé par la commission communale du 20 mai 2019 » ;

Article 3 aliéna 3 : les termes « (12 819 m) » sont remplacés par « (13 837 m) » ;

Article 3 aliéna 11 : les termes « (17,21 ha) » sont remplacés par « (26,13 ha) » ;

Article 4 aliéna 2 : les termes « (2384 m) » sont remplacés par « (2385 m) » ;

Article 4 aliéna 2 : les termes « (1995 m) » sont remplacés par « (2102 m) » ;

Article 4 aliéna 2 : les termes « (14) » sont remplacés par « (13) » ;

Article 4 aliéna 3 : les termes « (724) » sont remplacés par « (831) » ;

Article 5 aliéna 2 : les termes « (14 407 m) » sont remplacés par « (14 675 m) » ;

Article 5 aliéna 3 : les termes « (22 382 m) » sont remplacés par « (28 690 m) » ;

Article 5 aliéna 4 : les termes « 11 entités pour 3,69 ha » sont remplacés par « 4,29 ha » ;

Article 5 aliéna 4 : les termes « 9 entités pour 11,17 ha » sont remplacés par « 11,44 ha » ;

Article 5 aliéna 4 : les termes « 4 entités pour 5,04 ha » sont remplacés par « 5,17 ha » ;

Article 5 aliéna 5 : les termes « (13 entités pour 3,76 ha) » sont remplacés par « (4,34 ha) » ;

Article 2 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs dans le département.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, le président de la commission inter-communale d'aménagement foncier de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le

06 AOÛT 2019

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».